



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale des Territoires
et de la Mer

Unité Forêt-Biodiversité Chasse

ARRETE N° DDTM34 – 2012- 08-02534

**APPROBATION DU DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000 FR 9101389 SITE D'IMPORTANCE
COMMUNAUTAIRE « PIC SAINT LOUP »**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU la transmission de la proposition de Site d'Importance Communautaire à la Commission Européenne en date du 28 février 2005,

VU l'arrêté préfectoral modificatif du 13 décembre 2011 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 – FR 9101389« Pic Saint Loup »,

VU les travaux du comité de pilotage du site n°FR 9101389 « Pic Saint Loup», notamment ses réunions du 20 novembre 2008, du 17 décembre 2009, du 24 février 2011 et du 5 juillet 2012,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 5 juillet 2012,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion des sites,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRETE

Article 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101389 « Pic Saint Loup » est approuvé.

Ce document concerne les communes de :

- Cazeville
- Mas de Londres
- Notre Dame de Londres
- Rouet
- Saint-Jean de Cuculles
- Saint-Martin de Londres
- Saint-Mathieu de Trévières
- Valflaunès

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n° FR 9101389 « Pic Saint Loup » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

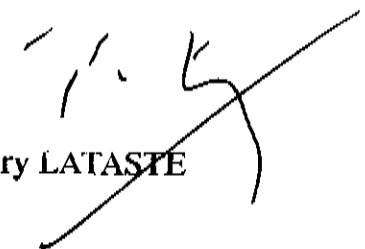
Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

A Montpellier, le

27 AOUT 2012

Le Préfet,


Thierry LATASTE